



Bruxelles, le 13.9.2017
C(2017) 6257 final

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.48736 (2017/N)
 "Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la
 filière avicole impactés par l'influenza aviaire"

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 24 juillet 2017, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire.

2.2. Objectif

- (3) Ce régime a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques concernant l'indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

avicole impactés par les mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire.

2.3. Base juridique

- (4) Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-2, L.621-3 et D.621-272016.
- (5) Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- (6) Arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.
- (7) Arrêté du 4 janvier 2017 modifié définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.

2.4. Durée

- (8) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2019.

2.5. Budget

- (9) Le budget global s'élève à 27 000 000 euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

2.6. Description du régime d'aide

- (10) Depuis la fin du mois de novembre 2016, une épizootie d'influenza aviaire s'est déclarée en France dont 485 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 pour les volailles détectés dans 9 départements du Sud-Ouest de la France. Si les virus en présence ne présentent pas de risques de transmission à l'homme, la situation est préoccupante pour la pérennité des filières volailles de l'ensemble du territoire national. Cette filière se retrouve d'autant plus fragilisée qu'elle subit consécutivement une deuxième épizootie d'influenza aviaire caractérisée par une virulence pathogène plus marquée que lors de la précédente crise d'influenza aviaire H5N1 avec six fois plus de foyers détectés.
- (11) L'ensemble des mesures sanitaires mises en œuvre, en particulier l'interdiction de remise en place des volailles qui a débuté en décembre 2016 jusqu'à la fin du mois de mai 2017 a eu un impact économique significatif sur le maillon sélection-accoupage, situé au début de chaque filière avicole. Ce maillon n'a pu livrer ses animaux, nécessitant la destruction des œufs à couvrir, des poussins et l'abattage anticipé de cheptel de reproduction.
- (12) De plus, avec un chiffre d'affaires annuel d'environ 200 millions d'euros pour l'export, les opérateurs du maillon sélection-accoupage se retrouvent particulièrement concernés par les pertes économiques liées à la fermeture de marchés pour chaque produit ; la découverte de foyers d'influenza aviaire sur le

territoire national a en effet conduit plusieurs pays importateurs à suspendre leurs approvisionnements en produits avicoles français.

- (13) Bien que les opérateurs situés dans la zone de restriction soient particulièrement impactés, un ensemble d'opérateurs du maillon sélection-accoupage implantés sur tout le territoire national est également touché soit parce que plusieurs pays tiers ont étendu leurs restrictions à l'ensemble des produits avicoles nationaux, soit parce que ces opérateurs travaillent avec la zone de restriction et se retrouvent dans l'impossibilité de livrer leurs produits. Pour cette raison, le régime en objet s'applique sur l'ensemble du territoire national français.
- (14) Le caractère exceptionnel de la crise traversée par la filière avicole française et des mesures mises en œuvre pour la contenir nécessite la mise en œuvre de mesures de soutien exceptionnelles, afin de maintenir les capacités de production de la filière.
- (15) La perte de revenus subie par les opérateurs du maillon sélection-accoupage suite aux mesures d'urgence pour éradiquer l'épizootie d'influenza aviaire est corrélée à la variation de l'excédent brut d'exploitation (EBE) liée à l'activité du maillon sélection-accoupage afin de prendre en compte la très grande variété des situations dans lesquelles se sont retrouvés les opérateurs (œufs à couver détruits ou transformés, œufs non mis en incubation, volailles d'un jour éliminées, cheptel reproducteur abattu précocement).
- (16) Les bénéficiaires du régime sont des petites et moyennes entreprises ainsi que des grandes entreprises, les deux catégories opérant dans le maillon sélection-accoupage répondant à des critères cumulatifs stricts d'éligibilité afin de ne cibler que ceux impactés directement par l'épizootie d'influenza aviaire. Les critères à remplir sont :
 - avoir subi une perte d'EBE de l'activité sélection-accoupage supérieure à 20 % sur la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 mai 2017 au regard de la même période en N-2 pour les entreprises n'ayant pas subi d'abattage sur décision administrative de cheptel reproducteur dont elles sont propriétaires ; du 1^{er} décembre 2016 au 31 août 2017 au regard de la même période en N-2 pour les entreprises dont tout ou partie du cheptel reproducteur dont elles sont propriétaires a été abattu sur décision administrative ;
 - respecter au moins l'une des conditions suivantes pour le siège de l'entreprise ou l'un de ses établissements :
 - a) avoir subi un abattage de cheptel reproducteur sur décision administrative ;
 - b) être implanté en zone de restriction ;
 - c) avoir réalisé au moins 25% de son chiffre d'affaires hors taxes de l'activité sélection-accoupage sur l'exercice comptable clos avant le 30 décembre 2015 avec la zone de restriction et/ou à l'exportation avec des pays tiers ayant pris des décisions de fermeture motivées par l'épizootie d'influenza aviaire en vigueur

au 1^{er} décembre 2016 ou ayant pris de telles décisions depuis le 1^{er} décembre 2016.

- (17) L'ensemble des opérateurs concernés par ces dispositifs relève de la production agricole primaire.
- (18) Le présent régime s'applique sur l'ensemble du territoire français.
- (19) L'aide sera versée aux bénéficiaires sous forme d'une subvention directe.
- (20) Le calcul de l'aide se caractérisera par la prise en charge de la différence d'EBE entre la période courant du 1^{er} décembre 2016 au 31 mai 2017 et du 1^{er} décembre 2014 au 31 mai 2015, sur la base de production de documents comptables et financiers certifiés par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé. Cette période s'étendra jusqu'au 31 août 2017 dans le cas des opérateurs ayant dû faire abattre une partie de leur cheptel reproducteur afin de prendre en compte le délai plus important pour la remise en place d'un cycle d'exploitation conventionnel. La période de référence historique s'étendra alors du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2015.
- (21) Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles. Compte tenu que les pertes subies sont bien supérieures à l'enveloppe maximale, un stabilisateur budgétaire sera mis en place le cas échéant pour éviter le dépassement de l'enveloppe allouée.
- (22) L'intensité de l'aide est limitée au maximum de 100% des pertes économiques constatées.
- (23) Les aides ne seront pas octroyées aux mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire, à moins que le coût desdites mesures d'aide ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires pour les bénéficiaires.
- (24) Le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.
- (25) Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire.
- (26) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020¹ (ci-après "lignes directrices") à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire, ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par la Notice publiée au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

- (27) Cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État, ou *de minimis*. Dans l'éventualité où les entreprises concernées auraient reçu des indemnités d'assurance couvrant le même fait générateur, le niveau de compensation total (incluant les indemnités d'assurance) ne pourra pas excéder 100% des pertes.
- (28) Le régime en objet est mis en ligne sur le site internet du Ministère et de l'alimentation à l'adresse suivante: <http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>. Depuis le 1^{er} juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire. Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (29) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (30) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (31) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires sous forme de subvention directe (cf. *supra considérant 19*), il est imputable à l'État, est octroyé au moyen de ressources d'État (cf. *supra considérant 9*), et il est sélectif car il favorise les opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence².
- (32) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE³. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits de volaille (cf. *supra considérant 16*) où

² Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

³ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (33) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (34) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 24 juillet 2017. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (35) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (36) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (37) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1.2.1.3, des lignes directrices "aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux", s'applique. Cette section prévoit que ces aides seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (38) L'objectif étant d'indemniser des pertes de revenus causées par une maladie animale, le régime répond et contribue à un objectif d'intérêt commun conformément au point (43) des lignes directrices (une production alimentaire viable), est étroitement lié à la PAC et est compatible avec les objectifs de développement rural, en l'espèce avec ceux visés au point (10) 1) et 3) des lignes directrices. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de

marché et n'aura aucun impact sur l'environnement. Elle n'est pas non plus prévue en même temps, dans les programmes de développement rural.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (39) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérants 46 à 60 ci-dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (40) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section concernée de la partie II des lignes directrices. En l'espèce, le régime remplit les conditions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérants 46 à 60 ci-dessous). Par ailleurs, en application du point (60) des lignes directrices, la forme choisie, à savoir la subvention directe, est considérée comme appropriée pour les aides compensatoires, car elle permet au bénéficiaire de retrouver plus rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (41) Conformément au point (75)(f) des lignes directrices, les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des maladies animales ne doivent pas avoir d'effet incitatif. Les aides compensatoires présentent, par nature, des caractéristiques qui les rendent dépourvues d'effet incitatif. Dès lors, la Commission considère que la dérogation prévue au point (75)(f) des lignes directrices est applicable en l'espèce.

Proportionnalité de l'aide

- (42) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 60 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans la section 1.2.1.3 de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (43) Les autorités françaises ont indiqué que l'aide en objet ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État, ou de minimis (cf. *supra* considérant 27).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (44) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs

aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 60 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 1.2.1.3 de la partie II des lignes directrices ont été respectés.

Transparence

- (45) Conformément aux points (128) et (131) des lignes directrices, l'exigence de transparence est respectée comme indiqué au considérant 30 ci-dessus.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (46) En conformité avec le point (365) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides seront accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (cf. *supra* considérant 17).
- (47) En conformité avec le point (366) des lignes directrices, les aides seront versées pour une maladie animale pour laquelle il existe des règles nationales ou de l'Union⁴ et dans le cadre d'un programme public avec des mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente (cf. *supra* considérants 5 et 6). En application du point (367) des lignes directrices, les autorités françaises ont fourni une description des mesures de prévention, de lutte et d'éradication de la maladie concernée (cf. *supra* considérants 10 et 11).
- (48) Conformément au point (368) des lignes directrices, les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire (cf. *supra* considérant 23).
- (49) En conformité avec le point (369) des lignes directrices, les aides seront versées directement aux entreprises concernées (cf. *supra* considérant 19).
- (50) En conformité avec le point (370) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seront pas accordées lorsqu'il est établi que la maladie ou l'infestation par des organismes nuisibles résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire (cf. *supra* considérant 25).
- (51) En conformité avec le point (371) des lignes directrices, la maladie animale concernée, l'influenza aviaire, figure sur la liste des maladies établie par l'Organisation mondiale de la santé animale et figure dans la liste des zoonoses

⁴ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16) et Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE (JO L 164 du 16.6.2006, p. 51).

incluse dans l'annexe I du règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵.

- (52) En conformité avec le point (372) des lignes directrices, le régime d'aides en objet a été introduit moins de trois ans après la date de survenance de la maladie (décembre 2016) et les aides seront versées dans un délai maximal de quatre ans (cf. *supra considérant 10*).
- (53) Comme il n'est pas question ici d'un régime ex-ante, le point (373) des lignes directrices n'est pas pertinent pour le régime en objet.
- (54) Étant donné que le régime en objet concerne des aides destinées à remédier aux dommages causés par une maladie animale, les points (374) à (376) des lignes directrices ne sont pas pertinents.
- (55) En vertu du point (377)(b) des lignes directrices, la compensation destinée à remédier aux dommages causés par l'influenza aviaire sera calculée uniquement sur la base de la perte de revenus due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au point (366)(b). Au titre du présent régime, les pertes éligibles aux aides seront celles liées, entre autres, aux mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente.
- (56) Cependant, au titre du présent régime, il est également proposé de compenser les coûts qui ne sont pas directement liés aux mesures d'urgence. Plus spécifiquement, les autorités françaises voudraient indemniser les opérateurs économiques primaires situés en dehors de la zone de restriction, mais qui ont réalisé au moins 25 % de leur chiffre d'affaires hors taxes de l'activité sélection-accoupage sur l'exercice comptable clôturé avant le 30 novembre 2015 avec la zone de restriction et/ou à l'exportation avec des pays tiers ayant pris des décisions de fermeture de marchés (cf. *supra considérant 13 et 16, deuxième tiret, lettre c*). A cet égard, le point (381) des lignes directrices permet d'accepter, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, les coûts supportés lors de l'exécution de mesures nécessaires autres que celles visées dans la section 1.2.1.3. Selon les autorités françaises, bien que ce soient les opérateurs situés dans la zone de restriction à être particulièrement impactés, les effets de l'influence aviaire se sont étendus de manière significative sur l'ensemble des opérateurs implantés sur tout le territoire national. En effet, plusieurs pays tiers ont étendu leurs restrictions à l'ensemble des produits avicoles nationaux; en outre, les opérateurs travaillant avec la zone de restriction se retrouvent dans l'impossibilité de livrer leurs produits. Dès lors, un impact économique significatif sur l'ensemble du maillon sélection-accoupage a été constaté. La Commission est d'avis que l'ampleur de l'impact économique négatif est de nature à justifier la compensation des coûts autres que ceux directement liés aux mesures d'urgence imposées. Par ailleurs, il

⁵ Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE de la Commission (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

est prévu d'utiliser un stabilisateur budgétaire différencié (cf. *supra* considérant 21) pour limiter l'indemnisation des pertes indirectes.

- (57) En conformité avec le point (378) des lignes directrices, le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire (cf. *supra* considérant 24).
- (58) Le point (379) des lignes directrices n'est pas pertinent pour le régime en objet.
- (59) En vertu du point (380)(a) des lignes directrices, les aides doivent être limitées aux coûts et dommages causés par les maladies animales pour lesquels l'autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer. Les autorités françaises ont confirmé que l'apparition du foyer de l'influenza aviaire a été officiellement reconnue. Dès lors, cette condition est remplie.
- (60) En conformité avec le point (382) des lignes directrices, les aides seront limitées à 100% des coûts admissibles (cf. *supra* considérant 22).
- (61) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra* considérant 26).
- (62) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁶ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

⁶ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004⁷ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



⁷ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).